

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire des marchés réunie en date du 26 juin 2024,

Considérant les travaux d'aménagement des espaces publics engagés dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB), rue d'Aquitaine à Saint-Herblain,

Considérant à suivre les débuts des travaux de construction de logements de l'opération MF2, sur la place Denis Forestier,

Considérant que les emplacements des abonnés situés sur le trottoir et la piste cyclable rue d'Aquitaine, au droit de la place Denis Forestier à Saint-Herblain, doivent être déplacés en raison des travaux d'aménagement des espaces publics,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général du marché de Bellevue et pour assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0005 du 05 janvier 2023.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur BAZ Boujemâa est autorisé à exercer sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type B1.f (articles textiles divers) sur une place de 8 m x 3 m soit 24 m², allée B emplacements 14 et 15.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Monsieur BAZ Boujemâa est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0961

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0961
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0005 -
modification
emplacement
sur le marché
de Bellevue –
place Denis Forestier -
Monsieur BAZ
Boujemâa –
à compter de la date
de notification
du présent arrêté

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle, garantissant l'activité de **Monsieur BAZ Boujemâa**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous les justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 octobre 2024